



À jour au 2 octobre 2025
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1647

SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

1. Le règlement a pour objet de compléter les règles établies à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) et au Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers (RLRQ, c. T-11.001, r. 1) sur les dépenses qui peuvent faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des fonctions d'un conseiller municipal.

Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien est une responsabilité partagée entre les élus et les représentants de l'administration municipale. Ce partage de responsabilité implique que chacun doit s'assurer qu'il agit dans l'intérêt de la population dans la gestion des fonds publics qui lui sont confiés.

Les dépenses de recherche et de soutien doivent s'effectuer en accord avec les principes de saine gestion des fonds publics et des règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus en vertu du règlement adoptant leur code d'éthique et de déontologie alors en vigueur.

2025, RV-1647-1, a. 1.

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Application.

2. La présente section s'applique à toute dépense de recherche et de soutien pour laquelle un conseiller demande un remboursement.

Finalité de la dépense.

3. Une dépense de recherche et de soutien est remboursable dans la mesure où elle est faite pour l'exercice de la fonction de conseiller et pour le compte de la Ville suivant les limites et les modalités prévues au règlement.

10 juillet 2019.

Pour les fins de ce règlement, une dépense « pour le compte de la Ville » doit être une dépense qui procure un avantage à la Ville et qui n'est pas d'abord faite au profit personnel d'un individu. Il s'agit donc de toute dépense faite dans l'intérêt de la Ville. La dépense doit viser une fin municipale, soit un objectif qui peut être utile à la Ville, soit une activité prévue par une loi.

2025, RV-1647-1, a. 2.

Sollicitation et promotion partisane.

4. Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblée d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas admissible au remboursement à titre de dépenses de recherche et de soutien.

Maximum.

5. Le montant maximal remboursable à un conseiller, par exercice financier à titre de dépenses de recherche et de soutien, est établi en divisant le crédit annuel budgété à cet effet par le nombre de conseillers. Le solde non utilisé au 31 décembre d'un exercice financier n'est pas reporté au suivant.

Restriction générale.

6. Le montant de la dépense admissible est remboursable pourvu que les biens et services ne soient pas déjà fournis par la Ville au conseiller. Lorsque la municipalité choisit de pourvoir le conseiller d'un bien ou d'un service visé par le règlement, le conseiller ne peut réclamer aucun remboursement à ce titre à compter de la date de sa disponibilité.

Lorsque le coût d'un bien ou d'un service a été remboursé, le conseiller ne peut réclamer aucun remboursement pour un même bien jusqu'à ce que la durée de vie utile de celui-ci soit atteinte ou pour un même service jusqu'à ce que le contrat de service soit terminé.

Le coût d'un bien ou d'un service qui a été remboursé dans une allocation au parti politique ou qui a fait l'objet d'un remboursement à titre de dépense électorale ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à titre de dépense de recherche et de soutien.

Année de référence.

7. L'exercice financier municipal constitue l'année de référence aux fins de l'application du règlement.

SECTION II

DÉPENSES ADMISSIBLES

Généralité.

8. Sujettes aux conditions prévues au règlement, seules les dépenses suivantes peuvent faire l'objet d'un remboursement à même le crédit annuel budgété au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers :

1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;

2° les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;

-
- 3° les frais de poste et de messagerie;
- 4° les frais bancaires usuels et les intérêts;
- 5° les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;
- 6° les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;
- 7° les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;
- 8° les frais d'abonnement et de branchement à Internet;
- 9° les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil;
- 10° les frais pour la location d'une salle;
- 11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;
- 12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfices, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;
- 13° les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées;
- 14° les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;
- 15° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;
- 16° les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins.

§ 1. — *Particularités des dépenses admissibles*

Principe.

9. Sans limiter la généralité des dispositions du règlement et de la Loi, les particularités liées à chaque dépense décrites dans la présente sous-section, servent à en évaluer l'admissibilité et le montant maximum du remboursement.

Articles de bureau.

10. Le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau comprend les articles, les formulaires et imprimés de toute nature dont le conseiller a besoin pour l'exercice de ses fonctions

incluant les crayons, les agrafeuses, le papier, les enveloppes et les tampons encreurs. Les cartes de souhaits ou de vœux ne sont pas admissibles.

Publications et abonnement.

11. Pour être admissible à un remboursement, les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées doivent favoriser l'acquisition de connaissances de la part de l' élu dans son rôle de conseiller municipal ou encore dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité au sein du conseil de sa municipalité. Les ouvrages de référence linguistique et légale sont remboursables.

Frais de poste et de messagerie.

12. Les frais de poste et de messagerie sont remboursables dans la mesure où, s'ils ont trait à un envoi destiné aux citoyens, les adresses de réception sont situées dans le district représenté par le conseiller.

Frais bancaires.

13. Les frais bancaires usuels, les frais d'émission de chèques d'un compte ouvert spécifiquement aux fins de recherches et de soutien d'un conseiller et les intérêts sur un emprunt lié à des dépenses admissibles d'un conseiller sont remboursables. Les frais pour chèque sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tout autre frais relié à la gestion des affaires du conseiller ne sont pas remboursables.

Frais de téléphonie.

14. Les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile comprennent l'acquisition d'un appareil de téléphonie mobile et ses accessoires, les frais de mise en service et d'utilisation courante, y compris les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice des fonctions du conseiller en respect des règles de fonctionnement et de régie interne applicables aux conseillers. Les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de l'appareil dont le contrat de service vient à échéance ou encore de l'appareil défectueux sont aussi remboursables.

2025, RV-1647-1, a. 3.

Espace locatif.

15. Les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'obtention d'un permis d'occupation, d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau sont remboursés.

Le conseiller ne peut recevoir aucune forme de remboursement pour l'espace occupé par un bureau dans une résidence privée.

Aménagement de bureau.

16. Les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs doivent être raisonnables et comprennent notamment : ordinateur de table, tablette électronique, ordinateur portable, support d'enregistrement numérique, imprimante, téléphone, répondeur téléphonique, télécopieur, numériseur, photocopieur et frais de photocopies ou d'impressions, machine à dicter, calculatrice, déchiqueteur,

appareil photographique incluant les frais pour le développement de photographies, et caméscope numérique.

Avant toute acquisition de nouvel équipement informatique ou d'aménagement de bureau, le conseiller doit préalablement considérer le matériel fourni par la Ville, notamment celui remis en début de mandat par le Service des ressources informationnelles, ainsi que prioriser les biens déjà en possession de la Ville avant d'engager une dépense et d'acquérir un nouveau bien, afin d'assurer une cohérence technologique et une utilisation optimale des ressources municipales.

Le conseiller qui souhaite acquérir des accessoires décoratifs, et en demander le remboursement, doit le faire de manière raisonnable.

2025, RV-1647-1, a. 4.

Équipements informatiques.

17. Le remboursement du prix d'achat d'un équipement informatique est limité au maximum prévu au tableau suivant pour la fourniture correspondante :

ÉQUIPEMENT	MONTANT MAXIMUM REMBOURSABLE
Ordinateur de table	2 000 \$
Ordinateur portable	2 000 \$
Tablette électronique	1 500 \$
Imprimante	500 \$
Appareil téléphonique mobile	1 500 \$
Tout autre équipement informatique	500 \$

Les frais raisonnables de remplacement d'équipement informatique en raison d'un vol ou d'un bris sont remboursables.

2025, RV-1647-1, a. 5.

Internet.

2025, RV-1647-1, a. 6.

18. Les frais d'abonnement et de branchement à Internet comprennent uniquement :

1^o un accès Internet distinct à la résidence du conseiller;

2^o un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller, avec les membres de sa famille, auquel cas il ne peut demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation à des fins de recherche et de soutien;

3^o un accès Internet au bureau loué à l'extérieur de l'hôtel de ville, le cas échéant.

Frais de déplacement.

2025, RV-1647-1, a. 7.

19. Les frais de déplacement comprennent les frais de transport, de stationnement, de repas et, dans le cas d'un événement ayant lieu à une distance ne permettant pas raisonnablement un déplacement quotidien, d'hébergement, encourus à l'extérieur du territoire de la Ville en lien avec des activités de recherche et de soutien qui sont admissibles à un remboursement en vertu du présent règlement.

Les frais pour le transport remboursables visent le déplacement à l'extérieur du territoire de la ville, depuis l'hôtel de ville. La demande de remboursement doit spécifier l'objet du déplacement, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres du plus court trajet entre le point de départ et la destination.

Le taux d'allocation automobile remboursé correspond au taux accordé par la Ville à son personnel-cadre.

2025, RV-1647-1, a. 8.

Location de salle.

20. Les frais pour la location d'une salle sont remboursables lorsque cette salle est située à l'extérieur de la résidence du conseiller, dans un immeuble qui ne lui appartient pas, ou dans un bureau loué dont les frais ne sont pas déjà remboursés.

Frais de réunion.

21. Les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes excluent les frais reliés à la consommation d'alcool.

Les frais de rencontre et de réunion couverts par l'allocation de dépenses versée aux membres du Conseil ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu du présent règlement.

2025, RV-1647-1, a. 9.

Activités, colloques.

22. Les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfices, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums sont admissibles dans la mesure où le conseiller y participe personnellement et que sa participation vise l'acquisition de connaissances utiles à l'exercice de ses fonctions, à l'exception des activités-bénéfice dont le but consiste davantage à démontrer l'appui du conseiller à un projet ou à une cause.

Aucun remboursement n'est accordé si une activité politique ou de financement partisan est associée à l'événement auquel le conseiller a participé.

Publicité.

23. La publicité, autre qu'une commandite, peut être diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement, cartes de visite et affiche.

La publicité doit comporter les noms du conseiller et de son district, le nom de la municipalité, les coordonnées de son bureau ainsi que sa photographie. Le conseiller peut également ajouter un court message dénué de toute partisanerie.

Envoi non personnalisé.

24. Pour être remboursables, la publication d'un message ou l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public ne doit pas solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique ni à un candidat indépendant, inviter les électeurs à une activité politique ou de financement, ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition.

De plus, les frais indiqués au premier alinéa ne comprennent pas ceux d'un document qui utilise le logo d'un parti politique ou d'un candidat. L'indication du nom d'un parti ou des mots « candidat indépendant » peut être faite à une fin d'identification uniquement.

Site Internet et blogue.

25. Pour que les frais reliés à un site Internet ou un blogue soient remboursables, celui-ci ne doit pas solliciter une adhésion ou une contribution politique à un parti politique ni à un candidat indépendant, inviter les électeurs à une activité politique ou de financement, ni inclure toute forme de publicité ayant trait à une élection, de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo de parti politique ou de conseiller indépendant n'est pas permise.

Personnel.

26. Les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins sont admissibles à la condition de démontrer que les services requis sont à des fins de recherche ou de soutien.

Les services professionnels retenus doivent être consignés dans un mandat comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés.

§ 2. – *Exclusions*

Conjoint.

27. Ne sont pas admissibles au remboursement, les dépenses suivantes :

1° les frais d'inscription et d'adhésion du conjoint ou d'une personne qui accompagne le conseiller à une activité;

2° le versement d'une commandite ou d'un don à des organismes de charité et les activités visant à remercier des bénévoles.

Publicité partisane.

28. Sans limiter le sens général, constitue de la publicité partisane et la dépense qui lui est associée n'est pas remboursable :

1° la publicité sur le papier à lettres, l'enveloppe ou l'article de bureau identifiant un candidat ou un parti politique des mots « cabinet », « bureau de l'opposition » ou « parti de l'opposition », comprenant le logo du candidat ou d'un parti politique, d'une équipe reconnue;

2° un message attaché à une opinion de façon subjective;

3° la publicité ayant trait à un don et à une commandite;

4° l'utilisation d'une photo où apparaît un autre membre d'un parti autorisé ou un candidat qui n'est pas un conseiller municipal, à l'exception d'une photo du maire de la Ville avec son consentement;

5° le matériel promotionnel.

Déplacement hors Québec.

28.1. Les dépenses liées à un événement devant se tenir hors Québec ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu du présent règlement. Les modalités de remboursement de toutes dépenses liées à un événement devant se tenir hors du Québec doivent être déterminées par le Conseil.

2025, RV-1647-1, a. 10.

SECTION III

PROCESSUS DE REMBOURSEMENT

§ 1. – Exigences relatives à la demande de remboursement

Demande écrite.

29. Toute demande de remboursement doit :

1° être faite sur le formulaire fourni par la municipalité;

2° être signée par le conseiller requérant ou son mandataire;

3° être déposée auprès du trésorier avec les renseignements et documents exigés;

4° être soumise de façon mensuelle, trimestrielle ou annuelle, et, pour l'année de référence, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

5° comprendre la déclaration du conseiller selon laquelle :

a) les dépenses ont été faites conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et au Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers et le Règlement RV-1647 sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers;

b) les biens et services décrits dans le formulaire et dont le remboursement est demandé sont requis pour remplir les fonctions inhérentes à la charge de conseiller;

c) tous les renseignements fournis sont vrais et qu'il se rend imputable des justificatifs et explications liés à sa demande.

Une demande est jugée complète lorsque tous les renseignements et documents exigés sont produits. Le remboursement d'une demande complétée après le 31 janvier est affecté à l'exercice alors en cours.

2025, RV-1647-1, a. 11.

Modalités du remboursement.

30. Le remboursement est effectué lorsque :

- 1° la demande est complète et accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 2° la dépense a été engagée et payée au préalable;
- 3° la dépense n'a pas fait l'objet d'un remboursement antérieur.

§ 2. – Exigences relatives aux pièces justificatives

Justificatifs.

31. Pour avoir droit au remboursement, le conseiller doit produire au soutien de sa demande les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et l'adresse du fournisseur avec une mention indiquant, dans le cas où un parti a fourni des services à un conseiller membre de sa formation, si le fournisseur occupe une fonction au sein du cabinet d'un élu de la municipalité ou du parti politique qui soumet la demande de remboursement;
- 2° la description de la nature du bien ou du service;
- 3° le coût du bien ou du service, y compris les taxes;
- 4° la date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;
- 5° l'original de la facture détaillée, le cas échéant;
- 6° le numéro de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec;
- 7° la preuve de paiement;
- 8° le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;
- 9° la fin pour laquelle la dépense a été faite;
- 10° lorsqu'il s'agit de frais de déplacement, un imprimé d'un moteur de recherche indiquant le plus court trajet depuis l'hôtel de ville et le point d'arrivée et le plus court trajet de retour vers l'hôtel de ville.

Les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement de frais de réunion doivent comprendre le sujet de celle-ci ainsi que les noms des participants.

Le trésorier peut exiger du demandeur qu'il fournisse tout autre renseignement, détail ou document nécessaire à la compréhension et l'analyse de sa demande dont le bail, un exemplaire de la publicité, une copie d'un chèque et d'un relevé bancaire.

Dépenses conjointes.

32. Le conseiller peut mettre en commun, partiellement ou en totalité, avec d'autres conseillers, ses dépenses de recherche et de soutien et en faire une dépense conjointe. Il devra, dans une telle situation

fournir avec sa demande de remboursement une entente écrite établissant la base de calcul utilisée pour déterminer la portion admissible de la dépense indiquée sur une facture globale.

SECTION IV

PÉRIODE ÉLECTORALE

Montant maximal.

33. Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale dans la municipalité est égal :

1° pour le conseiller en poste avant l'élection, à 5/6 du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;

2° pour le conseiller en poste après l'élection, à 1/6 du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller élu lors d'une élection partielle correspond, pour chacun des mois entiers restants à l'année après son assermentation, à 1/12 du montant maximal de remboursement auquel il aurait eu droit pour la totalité de cet exercice financier.

Dépenses non autorisées en période électorale.

34. Les biens et services suivants, utilisés en période électorale, doivent être prioritairement comptabilisés comme une dépense électorale, à savoir :

- 1° poste et messagerie;
- 2° location de salle;
- 3° équipement de bureau;
- 4° appareils informatiques et logiciels;
- 5° publicité;
- 6° publication d'un texte;
- 7° impression, distribution d'un envoi sans adresse;
- 8° constitution et mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue.

SECTION V

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Engagement sur plus d'un exercice financier.

35. Le conseiller qui engage une dépense admissible à un remboursement sur plus d'un exercice financier est remboursé au prorata du nombre de mois d'utilisation du service ou du bien pendant l'exercice financier visé, à l'exception d'une dépense inférieure à 500 \$.

Lorsque la dépense est inférieure à 500 \$, le remboursement intégral de celle-ci est effectué au cours de l'exercice financier visé à la condition que l'utilisation du bien ou du service débute pendant cet exercice financier.

Le conseiller demeure responsable des dépenses engagées sur plus d'un exercice financier dans l'éventualité où il ne peut bénéficier du crédit pour les dépenses de recherche et de soutien au cours d'un exercice financier subséquent.

Dépenses remboursées par un fournisseur.

36. Le conseiller qui se fait rembourser en totalité ou en partie une dépense par un fournisseur d'un bien ou d'un service doit remettre à la Ville un montant équivalent au remboursement reçu du fournisseur dans le cas où cette dépense a déjà fait l'objet d'un remboursement par la Ville à titre de dépense de recherche et de soutien.

Utilisation du logo de la Ville.

37. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la Politique d'utilisation du logo d'identification de la Ville de Boisbriand adopté par le conseil municipal.

Articles promotionnels de la Ville.

38. L'utilisation d'articles promotionnels appartenant à la Ville est autorisée avec le consentement du conseil municipal uniquement.

2025, RV-1647-1, a. 12.

SECTION VI

FIN DE MANDAT

Remise des biens.

39. À la fin de son mandat, le conseiller doit remettre à la Ville les biens pour lesquels il a obtenu un remboursement à même le crédit annuel budgété de recherche et de soutien. Le trésorier peut offrir au conseiller ou au parti autorisé d'acheter le bien au montant de la juste valeur marchande qu'il établit en considérant la nature et la durée de vie utile du bien.

Année électorale.

40. Au 1^{er} septembre d'une année électorale, le trésorier fait parvenir à chaque conseiller la liste des biens qu'il doit remettre à la Ville et le montant correspondant à leur juste valeur marchande.

Au plus tard le 8^e jour suivant la tenue du scrutin électoral, le conseiller doit transmettre un avis au trésorier de son intention soit de conserver les biens indiqués à la liste ou soit de les remettre à la Ville.

Disposition des biens.

41. Au plus tard le 10^e jour suivant la tenue du scrutin électoral, le conseiller doit :

- 1^o soit remettre les biens à la Ville;
- 2^o soit payer le montant correspondant à la valeur marchande de ces biens.

Défaut.

42. À défaut par le conseiller de donner suite dans le délai prescrit à l'article 41, le trésorier peut :

- 1^o opérer compensation entre le montant correspondant à la juste valeur marchande des biens non remis et de toute somme due au conseiller par la Ville à quelque titre que ce soit;

2° intenter toute procédure pour récupérer les montants non acquittés.

SECTION VII
DISPOSITION FINALE

Application.

43. Le trésorier est responsable de l'application du règlement.
